



N°12 – Second semestre 2012

SOMMAIRE

ACTES LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIFS	2
AFFICHAGE ET PUBLICITE	2
COMPTABILITE PUBLIQUE	3
CONTENTIEUX FISCAL	3
DOMAINE	7
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	7
ETRANGERS	8
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	9
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	10
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	10
POLICE	13
PROCEDURE	13
REPRESSION	14
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	15
SANTE PUBLIQUE	15
TRAVAIL ET EMPLOI	16
URBANISME	18

LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/ta-cao/lettre-de-la-jurisprudence/lettre-de-la-jurisprudence-1.html>

ISSN 2110-6029

Directeur de publication : M. Jean-Claude STORTZ

Comité de rédaction : Mme Claudine COLOMBANI, M. Francis POLIZZI, M. Nicolas CHAYVIALLE, M. Alain GUEDJ, M. Pierre BRUNELLI, M. François-Xavier BRECHOT, Mme Gaëlle MORNET, M. Alain LEGEAI, M. Pierre LA-LOYE, Mme Florence MASTRANTUONO, M. Alain CHARIER, M. Hughes MARIAS, M. Sylvain MERENNE, M. Stéphane EUSTACHE.

Documentation : M. François LEMAITRE

Contact :

documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.45.22

Télécopie : 01.30.17.34.59

SELECTION DE JUGEMENTS

ACTES LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIFS

11 octobre 2012, 10^e ch., n°1006378, M. D..., C
01-02-03-03

Validité des actes administratifs - Compétence - Préfet.

Désigné par la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie pour la représenter au sein de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques des Hauts-de-Seine, M. D... a été nommé par le préfet membre de cette commission. Mais, à la suite de divergences profondes, cette fédération a retiré à M. D..., en cours de mandat, le droit de la représenter et a désigné un remplaçant. Prenant acte de cette décision, le préfet a alors nommé ce remplaçant au sein de la commission.

Dès lors M. D..., qui n'était pas investi d'une mission de représentation dépassant celle de représenter l'association Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie, et qui ne disposait pas d'un mandat irrévocable, ne pouvait plus être regardé comme représentant de cette association agréée au sens du 3° de l'article L. 3223-2 du code de la santé publique, le préfet a pu légalement procéder à son remplacement, sans qu'y puisse faire obstacle la circonstance qu'il n'aurait pas présenté sa démission.

Rejet de la requête. Jugement définitif

AFFICHAGE ET PUBLICITE

12 octobre 2012, 1^{ère} ch., n°1001911, Sté Canal Pub, C+
02-01-04-02-04

Règlement local de publicité - Composition du groupe de travail - Irrégularité - Conséquences - Absence en l'espèce.

Par l'arrêté préfectoral, fixant la composition du groupe de travail d'élaboration du règlement local de publicité, un représentant de l'association « Paysages de France » a été désigné au titre des associations locales d'usagers agréées. Si cette association dispose d'un agrément en tant qu'association pour la protection de l'environnement, elle ne constitue pas une association locale d'utilisateur agréée au sens de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme. Toutefois en application des dispositions de l'article L. 581-14 du code de l'environnement les associations locales d'usagers agréées ne bénéficient que d'une voix consultative. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le vice entachant la composition du groupe de travail ait exercé une influence sur la rédaction du projet de règlement local de publicité, arrêté le 15 janvier 2007, ni qu'il ait privé la société Canal Pub d'une garantie.

Rejet de la requête tendant à l'abrogation du règlement. Jugement définitif

Cf CE 23 décembre 2011 n°335033 (Danthony) publiée au recueil; Comp. CE 7 octobre 1992 Commune de Vallauris n°110543 relative à l'annulation d'un POS pour irrégularité de la composition du groupe de travail mis en place pour l'élaboration du POS.

COMPTABILITE PUBLIQUE

30 octobre 2012, 7^e ch., n°0706167,
M. Manfred E... et autres, C
18-04

Comptabilité publique - Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale - Prescription en matière de responsabilité médicale - Règle de la prescription décennale (art. L. 1142-28 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002) - Portée - Départ du délai à la date de la majorité s'agissant d'un enfant né handicapé.

Le tribunal a été saisi d'une requête formée par les parents d'un enfant né en 1997 dont le syndrome poly-malformatif n'avait pas été diagnostiqué lors du suivi de la grossesse par le centre hospitalier.

Depuis la loi du 4 mars 2002, le délai de prescription en matière hospitalière n'est plus de quatre ans (déchéance quadriennale instituée par la loi du 31 décembre 1968) mais, selon le nouvel article L. 1142-28 du code de la santé publique, de dix ans. Ce nouveau délai s'applique aux créances qui n'étaient pas prescrites à la date d'entrée en vigueur de la loi et qui n'avaient pas donné lieu, au cas où une action en responsabilité aurait été engagée, à une décision irrévocable¹.

Cet article indique expressément que le point de départ du délai est la date de consolidation du dommage. Celle-ci ayant été prévue, comme c'est généralement le cas, à l'âge de la majorité, le tribunal a écarté la prescription invoquée par le centre hospitalier².

Le tribunal a rejeté le recours indemnitaire en estimant que le centre hospitalier n'avait pas commis de faute caractérisée, selon le régime défini à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, applicable aux faits en litige³.

Rejet de la requête. Jugement non définitif

1 : Cf. CE, 19 mars 2003, Haddad et CPAM de Tourcoing, n°251980, au Recueil.

2 : Rappr. CE, 26 sept. 2008, Centre hospitalier de Flers, n°272690, aux T., pour le régime antérieur.

3 : CE Ass., 13 mai 2011, Mme Lazare, n°32920, au Recueil, qui faisait suite à la décision du Conseil constitutionnel QPC n°2010-2 du 11 juin 2010.

CONTENTIEUX FISCAL

29 juin 2012, 5^e ch., n°1001011, M. Jean-Luc M..., C+
19-01-05-02-01

M. Jean-Luc M... demande à titre principal décharge de sa responsabilité solidaire au paiement des cotisations d'impôt sur le revenu (IR) 2007 et de taxe d'habitation (TH) 2008 auxquelles il avait été assujéti avec son ex épouse.

M. M... soutient sur le fondement de l'article 1691 bis du code général des impôts (CGI) que la décharge de l'obligation de paiement est accordée en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur. Il appartient au juge de l'impôt, saisi de telles conclusions, d'apprécier la disproportion alléguée entre la situation financière nette du redevable et la dette fiscale qui lui incombe au regard du montant des droits effectivement mis en recouvrement, indépendamment des paiements partiels déjà intervenus. La dette fiscale des époux M... s'élevait en 2008 à 6 884 € au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2007, et à 724 € au titre de la taxe d'habitation de l'année 2008.

Les revenus de Monsieur s'élevaient à 1 500 € net par mois au cours de l'année 2009, date de la demande de décharge et, l'évaluation par l'administration de ses charges à 712 € en se référant au barème de la commission de surendettement pour procéder à leur évaluation forfaitaire et en prenant en compte la circonstance que le loyer de l'appartement qu'il occupe n'est pas à sa charge mais à celle de ses parents, lesquels lui en laissent la jouissance, n'est pas utilement contestée. Il n'est ni allégué, ni établi que Monsieur disposerait d'un patrimoine propre. Il en résulte que la capacité de remboursement mensuelle maximale du requérant est de 788 € alors que la dette fiscale au paiement de laquelle il est solidairement tenu est près de dix fois supérieure ce qui constitue une disproportion marquée entre la dette fiscale commune des époux et la situation financière nette du requérant. L'administration fiscale ne saurait utilement se prévaloir des énonciations de l'instruction 5 B-13-09 du 20 avril 2009 et de la note du directeur général

des finances publiques du 22 juin 2010 pour soutenir qu'il n'existait pas de disproportion marquée dès lors que le requérant était en mesure de procéder au règlement de cette somme dans le cadre d'un échéancier de paiement sur cinq années.

Dès lors, cette disproportion marquée entre la dette fiscale commune des époux et la situation financière nette du requérant justifie qu'il soit fait application des dispositions du a et du b du 2 de l'article 1691 bis du CGI pour déterminer la fraction de l'impôt mis à la charge commune des époux dont il restera redevable (décharge partielle au bénéfice du requérant de son obligation de payer l'IR 2007 et la TH 2008).

Satisfaction partielle. Jugement définitif

CAA NANTES : 17 novembre 2011, 11NT00051 ; 2 février 2012, 11NT01065 ; 2 février 2012, 11NT00314).

27 septembre 2012, 5^e ch., n°1003239, M. et Mme Robert G..., C+

19-04-01-02 ; 19-01-03-07

M. et Mme Robert G demandent, à titre principal la restitution d'une somme de 20 326 € acquittée au titre de l'année 2008 en application de l'article 1649-0 A du code général des impôts (CGI) qui prévoit le plafonnement des impôts directs à 50 % des revenus. Il résulte notamment de l'ordonnance modificative du tribunal de grande instance de Paris en date du 1^{er} juillet 1997 homologuant la convention modificative portant règlement des effets du divorce de M. G... et de son ex épouse, que le requérant a versé une somme de 500 000 francs en capital à son ex-épouse dans le cadre du partage de leurs biens indivis selon les modalités précisées dans l'état liquidatif notarié joint au jugement de divorce du 11 juillet 1988. Cette convention modificative prévoit également le maintien du versement à l'ex-épouse d'une rente mensuelle de 15 000 francs qui sera versée jusqu'au décès du requérant. Il résulte notamment des dispositions de l'article 80 quater du CGI, que lorsque les versements de la prestation compensatoire s'échelonnent sur une période supérieure à douze mois consécutifs à compter du jugement passé en force de chose jugée, le régime des pensions

alimentaires est applicable. Dans ces conditions, la rente versée par le requérant à son ex-épouse, en exécution de l'ordonnance précitée, et en application de l'article 276 du code civil, doit être regardée comme une prestation compensatoire versée sous la forme de rente et non sous la forme de capital et, à ce titre, déductible du revenu imposable en application du 2^o du II de l'article 156 du CGI (restitution de la somme résultant de la différence entre le montant des revenus à leur disposition au titre de l'année 2008, déduction faite de cette charge, et 50 % des impôts directs payés au titre des revenus de cette même année).

Satisfaction totale. Jugement définitif

TA Cergy-Pontoise, 21 novembre 2012, n°1005835.

CAA Paris, 18 février 2010, n°08PA4916 ; TA Besançon, 11 mars 2010, n°0802094.

3 octobre 2012, 2^e ch., n°1102790, Sté Zambon France, C+

19-04-01-04-03-01

Une société française, filiale à 100% d'une société-mère italienne, demande, sur le fondement des art. 223 A et suivants du code général des impôts, à imputer sur son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés le déficit d'une autre société française, contrôlée à 100% par la même société mère, il est jugé que :

I. - La circonstance que ni la société requérante, ni la société mère du groupe n'ait exercé l'option en faveur de l'intégration fiscale, prévue par l'art. 46 quater-0 ZD de l'annexe III au code général des impôts, ne saurait priver l'intéressée de la possibilité d'invoquer l'incompatibilité avec le droit communautaire des dispositions du code relatives à l'intégration fiscale, dès lors que la contestation de la société porte notamment sur les modalités d'exercice de l'option précitée, qui est réservée par la loi française aux sociétés mères assujettie à l'impôt sur les sociétés en France ;

II. - La société ne peut prétendre au bénéfice du régime prévu par l'art. 223 A et suivants code général des impôts qui s'applique seulement à l'intégration verticale d'une société-mère avec ses filiales et non à une intégration horizontale entre sociétés sœurs, le lieu d'imposition de la société-mère étant à cet égard sans influence ;

III. - Les art. 223 A et suivants du code général des impôts qui restreignent le bénéfice de l'intégration fiscale aux groupes dont la société mère est assujettie à l'impôt sur les sociétés en France ne méconnaissent pas la liberté d'établissement prévue par l'art. 49 TFUE, dès lors que le désavantage qui en résulte pour les filiales françaises de sociétés mères étrangères non assujetties à l'impôt sur les sociétés par rapport aux filiales françaises de sociétés mères françaises assujetties à l'impôt sur les sociétés est justifié par une différence objective dans la situation respective de ces sociétés eu égard à l'objet même du régime d'intégration, qui tend à ce que les bénéfices et les pertes de toutes les sociétés soient globalisés au niveau de la société mère afin d'établir la base imposable à l'impôt sur les sociétés au niveau de cette dernière.

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel

I Cf. CJCE 8 mars 2001, aff. 397/98 et 410/98, 5^e ch., Metallgesellschaft et Hoechst, points 98 à 107 : RJF 5/01 n°734).

II et III cf. CJCE 27 novembre 2008 aff. 418/07, 4^e ch., Sté Papillon : RJF 2/09 n°180 ; concl. Kokott BDCf 2/09 n°16. – étude P. Dibout : Dr. fisc. 2008, n°42 comm. 640. – note J.-L. Pierre : Dr. fisc. 2008, n°52 comm. 644 points 29 et 30. – étude Y. Rutschmann, P. Dibout et L. de La Rocque : Dr. fisc. 2009, n°16 comm. 277 : notamment point n°9.

cf. TA Montreuil, 10^e ch., 19 oct. 2012, n°1103097, Sté Zambon Company SPA, concl. N. Peton-Philippot : Dr. fisc. 2012, n°46 comm. 516.

Rapp. CJUE 25 février 2010 aff 337/08, 2^e ch., X Holding BV : RJF 5/2010, n°552 ; étude M. Wathelet p. 377 ; étude E. Raingeard de la Blétière : Dr. fisc. 2011 n°9 comm. 234 ; solution reprise par TA Montreuil 14 octobre 2010 n°08-9608 et 09-2754, 1^e ch., Sté Agapes : RJF 2011, n°528. - note L. Leclercq et P. Trédaniel : JurisData n°2010-024842 : Dr. fisc. 2011 n°27 comm. 415.

Jugement publié par Dr. fisc. 2012, n°46 comm. 516 et JCP E 2012 n°48 comm. 1733.

11 octobre 2012, 5^e ch., n°1001395, M. Christophe F..., C+

19-02-01-02 ; 01-01-02-02 ; 54-06-06-02-02

M. Christophe F... demande, à titre principal, décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que des intérêts de retard et majorations correspondants auxquels il a été assujetti au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 pour un montant total de 285 930 €

Le requérant soulève le moyen tiré de la méconnaissance des conditions posées à l'exploitation fiscale d'informations fournies par les autorités judiciaires suisses dans le cadre de l'entraide judiciaire pénale. Il résulte de la réserve exprimée par la Suisse par accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil Fédéral suisse, signé à Berne le 28 octobre 1996, sur la mise en œuvre de l'article 2 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, que cet État se réserve le droit de n'accorder l'entraide judiciaire qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites en Suisse et les renseignements contenus dans les documents et dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions à raison desquelles l'entraide est fournie. Les autorités françaises, lorsqu'elles utilisent des informations qui ont été communiquées dans le cadre de ladite convention européenne d'entraide judiciaire aux autorités judiciaires françaises, sont tenues de respecter les règles fixées par cette convention et, dans les rapports avec les États ayant formulé des réserves à cette convention, les règles et interprétations contenues dans lesdites réserves.

Si une irrégularité entachant la procédure de vérification demeure sans conséquence sur le bien-fondé de l'imposition lorsqu'il est établi que, n'ayant privé le contribuable d'aucune garantie, elle n'a pas pu avoir d'influence sur la décision de redressement, l'exploitation à des fins fiscales de documents bancaires transmis par les instances judiciaires suisses aux instances judiciaires françaises à la seule fin de la répression d'infractions pénales méconnaît les garanties dont bénéficie le contribuable. Le vice de procédure dont sont entachés les redressements fondés sur les relevés bancaires communiqués par les autorités judiciaires suisses justifie la décharge des suppléments d'imposition résultant de l'exploitation de ces pièces par le service vérificateur. Cette irrégularité n'est, toutefois, pas de nature à vicier la procédure de vérification dans son ensemble (Non lieu partiel de 234 122 €).

Rejet de la requête. Jugement définitif

CE 27 octobre 1989, 107711 ; CE 29 juillet 1994, 154778 ; CAA Versailles 25 mars 2009, 07VE1277 RJF 2008 992.

21 novembre 2012, 2^e ch., n°1005835, M. D..., C+
19-01-03-07

Les prestations compensatoires versées sous forme de rente viagère conformément à l'art. 276 du code civil sont assimilées aux pensions alimentaires par le code général des impôts dès lors qu'elles sont déductibles du revenu imposable du débiteur en vertu du 2° du II de l'article 156 de ce code et imposables entre les mains du créancier en vertu de l'article 80 quater du même code. La circonstance que le b) du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts mentionne que le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution du contribuable est diminué du « *montant des pensions alimentaires déduit en application du 2° du II de l'article 156* » du même code ne saurait donc être regardée comme excluant de la déduction ainsi prévue les rentes mentionnées également au 2° du II de l'article 156 du code au seul motif que ces rentes y font l'objet d'une mention distincte des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les art. 205 à 211 et 367 du code civil. Par suite, les prestations compensatoires sous forme de rente viagère, versées par un contribuable à son ex-conjoint, conformément à l'article 276 du code civil, doivent être retranchées du revenu pour déterminer son droit à restitution au titre du bouclier fiscal.

Décharge partielle. Jugement non définitif

Solution inédite

Comp. TA Versailles, 7^{ème} ch. 25 mars 2010, n°0712064, M. Lebaudy. - TA Versailles, 7^{ème} ch., 15 avr. 2010, n°0710648, M. Domenech.

Rapp. CE 14 octobre 2009 n°301709, 3^e et 8^e s.-s., Brouard.

12 décembre 2012, 8^e ch., n°1100533, SAS M Motors Automobile France, C+
19-04-06 ; 19-01-01-03

L'article 1010 du code général des impôts exonère notamment de la taxe sur les véhicules de sociétés qu'il prévoit les véhicules destinés exclusivement à la vente.

Les véhicules appartenant à un distributeur automobile et temporairement affectés à un

« pool presse » afin d'être prêtés à des journalistes spécialisés ne peuvent dès lors être regardés comme exclusivement destinés à la vente au sens de ces dispositions.

La société entend cependant se prévaloir de la doctrine administrative de base référencée 7 M 2313 qui étend cette exonération aux véhicules de démonstration.

Toutefois, l'application littérale de la doctrine amène à considérer que ne peuvent recevoir la qualification de véhicules de démonstration que les seuls véhicules affectés directement à la promotion auprès de la clientèle, dans le cadre d'opérations de présentation ou d'essai.

Dès lors, les véhicules prêtés à des journalistes ne rentrent pas strictement dans cette définition, et ne peuvent bénéficier de l'exonération sur le terrain de l'interprétation administrative de la loi fiscale.

Rejet de la requête. Jugement non définitif



DOMAINE

29 novembre 2012, 10^e ch., n°1108065, M. et Mme D..., C+
24-01-01-01-01-01

Domaine public – Consistance - Promenade publique - Indemnité d'utilisation.

Un chemin, aménagé en promenade publique, n'a pas le caractère d'une voie ouverte à la circulation publique¹ : les intéressés ne tirant de leur qualité de riverains de ce chemin aucun droit d'accès à leur propriété à partir de celle-ci ni à l'utiliser comme accès à leur propriété².

1. - Le chemin dénommé Sente du Nord longeant le parc national de Saint-Cloud n'a pas, dès lors qu'il est aménagé en promenade publique, le caractère d'une voie ouverte à la circulation publique ; les intéressés ne tirent de leur qualité de riverains de ce chemin aucun droit d'accès à leur propriété à partir de celui-ci ni à l'utiliser comme accès à leur propriété.

2. - La commune de Saint-Cloud peut légalement, conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, assujettir les riverains à une indemnité d'utilisation du domaine public. Le montant de la redevance doit être fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant privatif : en l'espèce, les riverains disposant d'une porte piétonne et d'un branchement électrique dans le mur de leur propriété longeant la sente, le montant réclamé (198 euros en 2010) n'était pas disproportionné.

Rejet de la requête. Jugement non définitif

1 : *Rappr. CE Ass., 22 avril 1960, Sieur Berthier ; CE, 13 oct. 1997, Epoux Bordereau, n°149065, C inédit.*

2 : *Rappr. CE Ass., 11 mai 1959, Sieur Dauphin.*

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

8 novembre 2012, 4^e ch. , M. O... et Mme L... c/ Commune de Saint-Leu-la-Forêt, n°1206144, C+.
30-02-01-01

Le dernier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation dispose : « (...) *La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.* ».

Il en résulte que l'autorité municipale qui a autorisé, à titre dérogatoire, l'inscription dans une école de sa commune d'un enfant n'y résidant pas ne peut remettre en cause cette inscription, s'agissant d'une scolarité primaire, qu'à la fin du cycle suivi par l'enfant. Par suite, un maire qui a autorisé un enfant à s'inscrire de manière dérogatoire en classe de cours élémentaire deuxième année (CE2) au titre de l'année scolaire 2011-2012, ne peut sans commettre d'erreur de droit refuser l'inscription à titre dérogatoire de l'intéressé, pour l'année scolaire 2012-2013, en classe de CM1 dans la même école dès lors que le troisième cycle de l'école élémentaire comprend les classes de CE2, de CM1 et de CM2.

Annulation totale. Jugement non définitif

ETRANGERS

2 août 2012, 3^e ch., M. B..., n°1203262, C
335-03 ; 54-01-07-02-03

Étrangers – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

Procédure – Introduction de l'instance – Délais – Point de départ des délais – Circonstances diverses déterminant le point de départ des délais

Il résulte des dispositions du II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que seule la notification par voie administrative d'une obligation de quitter le territoire français sans délai fait courir le délai de recours contentieux de quarante-huit heures. En cas de notification par voie postale, le délai n'a pu commencer à courir.

Rejet de la requête. Jugement définitif

18 septembre 2012, 7^e ch., M. J... S... c/
Préfet des Hauts-de-Seine, n°1010061, C+

Interdiction du territoire français prononcée par le juge pénal - Jugement par défaut - Opposition - Mesure d'exécution prise par l'administration - Défaut de base légale – Application du code civil par le juge administratif.

Lorsqu'un ressortissant étranger est condamné par le juge pénal à une interdiction du territoire français, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, d'assurer l'exécution de cette condamnation¹, sur le fondement des dispositions de l'article 131-30 du code pénal, en fixant le pays de destination.

Toutefois, lorsque le prévenu est condamné par défaut et qu'il forme opposition, sur le fondement des dispositions des articles 490 à 493 du code de procédure pénale, à l'exécution du jugement pénal, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, de s'abstenir d'exécuter ce jugement compte tenu de l'effet extinctif de cette voie de recours en vertu duquel « *Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son*

exécution » (article 489 du code de procédure pénale).

En l'espèce, le tribunal a censuré pour défaut de base légale l'arrêté attaqué fixant le pays de destination car M. S... établissait avoir formé, devant les services de police, opposition au jugement l'ayant condamné par défaut à une peine d'interdiction du territoire français. Le tribunal n'a pas eu à se prononcer, compte tenu des éléments produits au dossier, sur les effets d'un éventuel cas d'itératif défaut en vertu desquels « *L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée (...)* » (article 494 du code de procédure pénale).

Jugement définitif. Annulation totale.

1 : CE 2 décembre 1991, n°125328, M. Beya : *Rec., tables*, p. 944.

Rappr. sur la forme de l'opposition: Crim. 22 janv. 1991, n°90-84.703, JCP 1991. IV. 163.

18 octobre 2012, 4^e ch., M. B..., n°1203602, C

335-01-03

Accord franco-tunisien relatif aux échanges de jeunes professionnels, signé à Tunis le 4 décembre 2003 et publié par décret n°2004-579 du 17 juin 2004.

L'accord franco-tunisien du 4 décembre 2003 relatif aux échanges de jeunes professionnels permet l'admission au séjour d'un ressortissant tunisien entrant dans la vie active ou ayant une expérience professionnelle et se rendant en France pour approfondir ses connaissances et sa compréhension de l'État d'accueil et de sa langue, ainsi que pour améliorer ses perspectives de carrière, grâce à une expérience de travail salarié. Les stipulations de l'article 3 de cette convention prévoient que la durée de l'emploi ainsi occupé par un « jeune professionnel » ne peut excéder 18 mois et précisent que « *les jeunes professionnels (...) tunisiens doivent s'engager à ne pas poursuivre leur séjour dans l'État d'accueil à l'expiration de la période autorisée, ni à prendre un emploi autre que celui prévu aux termes des conditions de leur entrée dans l'État d'accueil. Les Parties contractantes adoptent séparément ou conjointement toute mesure visant à assurer l'effectivité du retour du jeune*

professionnel dans son pays » .

Compte tenu de ces stipulations, le préfet a pu, sans commettre d'erreur de droit, rejeter la demande de changement de statut présentée par un « jeune professionnel » tunisien qui souhaitait se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » sur le fondement de l'article 3 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988, au motif qu'à l'issue de la période de 18 mois, l'intéressé était tenu de regagner la Tunisie.

Rejet de la requête. Jugement non définitif

Cf. CAA Nantes, 9 juin 2011, Haj M... 10NT01790.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

23 novembre 2012, 6^e ch. n°1100861, Sté Gaepierre, C

34

Plusieurs requérants, sociétés et particuliers, ont saisi le tribunal d'un recours en annulation à l'encontre d'un arrêté du préfet du Val d'Oise déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement « ZAC (zone d'aménagement concerté) bords de Seine. ». La délibération créant la ZAC avait été annulée par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et certains requérants soutenaient que cette annulation entraînait l'illégalité de la DUP prise pour la réalisation de cette même ZAC ; la jurisprudence rejette traditionnellement le moyen en se fondant sur le principe de l'indépendance des législations (CE, 8 mars 1974, n°89.174, CE, 28 octobre 1983, n°39.640). Dans ce second arrêt le Conseil d'État relevait que la création d'une zone d'aménagement concerté et la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de cette zone relèvent de la mise en œuvre de procédures distinctes et indépendantes, position confirmée plus récemment, (*voir en ce sens CE, 28 octobre 1987, n°58096, ou CE, 24 octobre 1997, requête n°155624.*) Le Conseil d'État a cependant pris une position différente dans un arrêt du 18 février 1998, requête n°126.326, classée en C, en jugeant que l'annulation contentieuse de la délibération décidant la création de la ZAC avait pour effet de priver de base légale la décision portant déclaration d'utilité publique. Dans un jugement du 30 avril 2002, SCI Guelin et établissement Guelin et Cie, requête n°0035169, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé dans le même sens .

Toutefois le tribunal n'a pas suivi cette position minoritaire en se fondant essentiellement sur la circonstance que création de ZAC et de DUP sont deux procédures distinctes et qu'une exception d'illégalité ne peut être opérante entre les deux . Il a également pris en considération un objectif de sécurité juridique afin d'éviter que plusieurs années après les opérations réalisées, celles-ci soient juridiquement déstabilisées pour des motifs dénués de lien avec le DUP.

Rejet de la requête. Jugement non définitif

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

23 octobre 2012, 6^e ch., n°1205745, M. R...,
C
37-05

Le 23 novembre 2003, le maire de la commune d'Auvers-sur-Oise opposait un refus à la demande de permis de construire déposée le 9 octobre 2009 par M. R. . Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé ce refus pour contravention aux dispositions du plan d'occupation des sols et même si aucune injonction n'était demandée, au regard des motifs d'annulation retenus dans le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ce jugement impliquait que le maire statuât à nouveau sur la demande de permis de construire. M. R. a déposé une nouvelle demande de permis de construire à la suite du jugement du tribunal administratif et qui a une nouvelle fois été rejetée par le maire et ce pour les mêmes motifs que ceux censurés par le tribunal . La nouvelle demande de permis de construire qui a le même objet que la première doit être regardée comme une confirmation de cette première demande . Le maire ne faisant état d'aucune circonstance de droit ou de fait nouvelles par rapport à son premier refus le second refus a donc été pris en méconnaissance de la chose jugée et il y a dès lors lieu d'ordonner au maire de procéder au réexamen de la première demande de permis de construire dont le rejet avait été annulé par le tribunal. Ce n'est que dans le cas où la nouvelle décision se fonde sur un motif différent de celui qui fondait la décision annulée que cette nouvelle décision ne peut pas être regardée comme ayant méconnu l'autorité de la chose jugée.

Satisfaction partielle. Jugement non définitif

1 : Cf CE, 3 février 1993, requête n°88.596.

2 : Cf CAA de Bordeaux, 13 octobre 2009, requête n°08BX02457.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

20 juin 2012, 3^e ch., n°1008401, Commune
de Villeneuve-la-Garenne c/ Sté Sodexo
France, R
39-02 ; 39-04-01

Marchés et contrats administratifs - Fin des
contrats - Nullité - Vice du consentement - Réticence dolosive.

Le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter¹. Une telle réticence dolosive rend toujours excusable l'erreur provoquée², ce qui a pour effet de vicier le consentement de la partie induite en erreur par la manœuvre.

En l'espèce, dans le cadre d'une délégation de service public de restauration scolaire, la société Sodexo France a, lors de la conclusion d'un avenant de révision du prix unitaire de repas, induit en erreur la commune en maintenant un poste de prix relatif à l'amortissement mobilier d'investissements déjà réalisés et amortis. L'obligation de loyauté contractuelle qui pesait sur les parties aurait dû conduire la société Sodexo France, au cours de la négociation de l'avenant, à attirer l'attention de la commune sur la circonstance que les investissements mobiliers initiaux étaient déjà totalement amortis et, par voie de conséquence, à proposer que les postes du prix unitaire de repas correspondant à ces amortissements soient supprimés. Le cas échéant, ces postes auraient pu être remplacés par un poste de prix – pour un montant inférieur aux postes précédents – relatif au renouvellement du matériel déjà amorti. Toutefois, cette erreur était aisément décelable à la lecture du contrat et des documents préparatoires à l'avenant, la société n'ayant par ailleurs dissimulé aucun fait à la commune. La réticence dolosive n'était donc pas constituée, et l'erreur de la commune, bien que provoquée, n'était pas excusable. Cette erreur n'a donc pu avoir pour effet de vicier son consentement.

Rejet de la requête. Jugement définitif

(1) Rapp. Cass. Civ. 3e, 15 janvier 1971, Bull. Civ. III, n°38.

(2) *Rappr. Cass. Civ. 3e*, 21 février 2001, *Bull.* 2001, III, n°20.

30 octobre 2012, ord. réf., n°1208269, Sté Europe Services Déchets c/ Commune de Colombes, C+

39-02-005 ; 39-02-02-03 ; 39-08-02 ; 39-08-03

Marchés et contrats administratifs - Formation des contrats et marchés - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Critère environnemental.

Marchés et contrats administratifs - Règles de procédure contentieuse spéciales - Instruction – Demande de production d'un extrait du rapport d'analyse des offres.

1. - Il est loisible au pouvoir adjudicateur d'imposer dans les pièces contractuelles des clauses à caractère social pour l'exécution du marché, sous réserve que ces clauses ne soient pas discriminatoires. En revanche, il résulte des dispositions précitées de l'article 53 du code des marchés publics que le pouvoir adjudicateur ne peut fonder son appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse sur les performances des candidats en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté qu'à la condition que ce critère présente un lien avec l'objet du marché¹. Ce qui n'était pas le cas en l'espèce (marché de collecte des déchets).

2. - S'il est possible, conformément à l'article 53 du code des marchés publics, de recourir à un critère environnemental pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse, ce critère environnemental doit être défini avec suffisamment de précision. En l'espèce, le sous-critère relatif à l'« impact environnemental » était évalué au regard, d'une part, d'un « bilan carbone de la prestation et proposition de réduction (chiffrée et planifiée) » et, d'autre part, d'un « estimatif de la consommation annuelle de carburant ». Les incertitudes voire contradictions affectant ce sous-critère de sélection des offres – notamment quant au périmètre du bilan carbone – ont constitué un manquement, par le pouvoir adjudicateur, à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

3. - L'utilisation par le pouvoir adjudicateur d'un sous-critère dépourvu de lien avec le critère de sélection des offres qu'il est censé mettre en œuvre ne constitue pas, en elle-même, un manquement au principe de transparence des procédures. Toutefois, un tel sous-critère étant susceptible d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats et sur leur sélection, il doit, en conséquence, être lui-même regardé comme un critère de sélection et être porté à la connaissance des candidats, ainsi que sa pondération ou sa hiérarchisation, dans l'avis d'appel public à concurrence ou dans les documents de la consultation².

4. - Une demande tendant à la production du rapport d'analyse des offres présentées dans le cadre d'un référé précontractuel est irrecevable³. Toutefois, en vertu de ses pouvoirs généraux d'instruction, il appartient au juge administratif de requérir des administrations compétentes la production de tous les documents nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis à la seule exception de ceux qui sont couverts par un secret garanti par la loi⁴. Le juge des référés précontractuels peut donc demander la production d'un extrait de ce rapport sur lequel ne figurent que les informations nécessaires à la solution du litige. En revanche, le caractère contradictoire de la procédure impose la communication de l'extrait ainsi produit à chacune des parties à l'instance⁵, et fait obstacle à ce que l'intégralité dudit rapport soit communiqué au juge des référés pour être pris en compte par lui sans être également communiqué à chacune des parties.

Annulation de la procédure de passation du marché. Ordonnance frappée de cassation

1 : *Rappr. CAA Douai*, 29 novembre 2011, Région Nord – Pas-de-Calais, n°10DA01501, C+, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte détachable du contrat.

2 : *Cf. CE*, 18 juin 2010, Cne de Saint Pal de Mons, n°337377, A.

3 : *Cf. CE*, 6 mars 2009, Synd. mixte d'Auray-Belz-Quiberon, n°321217, B.

4 : *Cf. CE, Section*, 1er mai 1936, Couespel du Mesnil, *Lebon* p. 485 ; *CE, Section*, 23 décembre 1988, *Banque de France c/ Huberschwiller*, n°95310, A.

5 : *Cf. CE, Section*, 23 décembre 1988, *Banque de France c/ Huberschwiller*, n°95310, A.

30 octobre 2012, 7^e ch., Sté FRANCILIA c/ Commune de Sarcelles, n°1102422, C+ 39-02-005 ; 39-08-01-03

Recours d'un concurrent évincé contestant la validité d'un contrat administratif - Recevabilité des conclusions indemnitaires présentées par l'attributaire du contrat contesté - Obligation de former un recours de plein contentieux distinct de celui formé par le concurrent évincé.

Le Conseil d'État, statuant au contentieux, par un arrêt n°291545 du 16 juillet 2007, a jugé que « *tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant le juge du contrat, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, afin d'en obtenir la résiliation ou l'annulation* »¹.

Lorsque le concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif saisit le juge du contrat d'un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat afin d'en obtenir la résiliation ou l'annulation, l'attributaire de ce contrat, mis en cause, le cas échéant, par le juge, n'est pas recevable à présenter, dans la même instance, des conclusions indemnitaires à l'encontre du pouvoir adjudicateur tendant à la réparation des préjudices susceptibles de résulter de la résiliation ou de l'annulation du contrat litigieux.

En effet, à la différence des conclusions indemnitaires que présente, « *à titre accessoire* »², le concurrent évincé, ces conclusions indemnitaires portent sur un litige distinct et doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentées à l'appui d'un recours de plein contentieux distinct de celui formé par le concurrent évincé.

Rejet de la requête. Jugement définitif

1 : CE 16 juillet 2007, n°291545, Société Tropic Travaux Signalisation : Rec. p. 361 ;

2 : Avis, CE 11 mai 2011, n°347002, Société Rébilon Schmit Prévôt : Rec. p. 210 ;

Rappr. sur la notion de « *litige distinct* » en matière contractuelle : CE 3 mars 2010, n°316515, Office public communal d'habitations à loyers modérés de Toulon, concl. N. Boulouis : Rec., tables, p. 860 ; CE 26 octobre

2011, n°334098, Société d'architecture Bical-Courcier-Martinelli et société Michel Forgue, concl. B. Dacosta : Rec., à paraître aux tables.



POLICE

20 septembre 2012, 3^e ch., M. M...,
n°1000309, C+
49-04-01-04

Police générale - Circulation et stationnement
- Permis de conduire.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 223-2 et R.223-2 du code de la route que, dans l'hypothèse où un conducteur commet simultanément plusieurs infractions, seuls huit des douze points affectés à son permis de conduire peuvent lui être retirés.

Lorsque, en présence d'infractions commises simultanément, le ministre chargé de l'intérieur procède au retrait de plus de huit points du permis de conduire de l'intéressé, il appartient au juge administratif de n'annuler les décisions de retrait de points qu'en tant qu'elles excèdent la limite de huit points fixée par les dispositions précitées.

Annulation partielle. Jugement définitif

Conclusions à publier à l'AJDA.

PROCEDURE

24 septembre 2012, ord. ref. n°1207669, M.
Adil F..., C+
54-035-03-03-01

Référé liberté : exécution d'office d'une obligation de quitter le territoire sans attendre le jugement du TA.

La possibilité d'exercer un recours effectif et d'assurer sa défense devant un juge a le caractère d'une liberté fondamentale¹.

En vertu des dispositions précitées de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'aucune exécution d'office avant que le tribunal administratif, saisi dans le délai requis du recours de l'intéressé, n'ait statué.

En l'espèce, l'obligation de quitter le territoire notifiée à M A, alors qu'il se trouvait incarcéré, a fait l'objet d'une exécution forcée le 15 septembre 2012, dès sa sortie de prison l'intéressé ayant été conduit, de la maison d'arrêt à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et contraint d'embarquer sur un vol à destination du Maroc et ce sans attendre que le tribunal ait statué ;

La circonstance que la mesure d'éloignement ait été exécutée ne prive pas d'objet la procédure engagée sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative qui est destinée à protéger les libertés fondamentales en permettant au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à cette fin² ;

Le juge du référé a enjoint au préfet des Hauts-de-Seine, d'organiser le retour de l'intéressé sur le territoire français jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur la requête tendant à l'annulation de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire.

Référé accordé

¹ : CE, réf., 3 avr. 2002, n°244686, min. de l'Intérieur c/Kurtarici, , Rev. CE, tables p. 871 ; CE, réf., 18 sept. 2008, n°320384, Benzineb

² : CE, ord. réf., 30 janvier 2009, n°324344, Benotsmane

30 octobre 2012, ord réf. n°1208590 Mme
K..., C+
54-035-03-03-01

Référé liberté : rétention d'un passeport par
l'administration.

La transmission à l'OFPRA de l'original du
passeport de Mme K... n'était ni exigée par les
textes applicables, ni indispensable à l'étude de
son dossier par l'office ; que, nonobstant la
circonstance que Mme K... soit sous le coup
d'une obligation de quitter le territoire fran-
çais, la rétention de son passeport ne
s'inscrivait pas dans le cadre des dispositions
précitées de l'article L. 611-2 du code de
l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile ; Mme K... ne s'est d'ailleurs vu remet-
tre aucun récépissé valant justification de son
identité ; dans ces conditions, la décision de
retenir le passeport de Mme K... qui est mani-
festement insusceptible de se rattacher à
l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi à
l'administration, porte une atteinte grave et
manifestement illégale à la liberté d'aller et
venir ci-dessus définie ;

Le juge du référé a enjoint au préfet de res-
tituer à Mme K... son passeport dans un délai
de quarante-huit heures à compter de la notifi-
cation de l'ordonnance.

Référé accordé partiellement

REPRESSION

28 septembre 2012, ord. réf. n°1207431,
SARL New Style, C+
59-02-02

Référé suspension : mesure de fermeture
temporaire d'une entreprise.

L'arrêté préfectoral attaqué avait prononcé
la fermeture temporaire pour une durée d'un
mois et quinze jours de l'entreprise New Style
sur le fondement de l'article 8272-2 du code du
travail en raison d'une double infraction aux
dispositions du 1° et du 4° de l'article
L. 8211-1 précité du code du travail, les deux
employées de l'entreprise étant, pour l'une, en
situation irrégulière au regard de la législation
sur le séjour des étrangers et, pour l'autre, en
situation régulière sous couvert d'un titre de
séjour provisoire ne l'autorisant pas à travail-
ler et qu'aucune d'entre elles n'avait fait
l'objet d'une déclaration aux services de
l'Urssaf.

Le juge des référés après avoir retenu
l'urgence, a considéré que dans les circonstan-
ces de l'espèce, le moyen tiré du caractère
disproportionné de la durée de la sanction était
de nature à créer un doute sérieux sur la légali-
té de la mesure attaquée ; il a ordonné la sus-
pension partielle de la fermeture administrative
en tant qu'elle excédait une durée de 30 jours.

Référé accordé partiellement

RESPONSABILITE DE LA PUIS- SANCE PUBLIQUE

6 décembre 2012, 3^e ch., Mme S...,
n°1100211, C+
60-04-03-02

Responsabilité hospitalière – Réparation –
Évaluation du préjudice – Préjudice matériel –
Assistance par une tierce personne – Imputation
des sommes perçues au titre de « l'allocation
adulte handicapé » et de la « majoration pour la
vie autonome » – Absence.

À la suite d'une faute médicale, une requé-
rante se retrouve en situation de handicap et
demande la condamnation de l'hôpital à
l'indemniser au titre de l'aide par une tierce
personne, rendue nécessaire par la faute qu'elle
a subie. Le centre hospitalier demande que soit
déduite de l'indemnisation qu'il sera condam-
né à verser l'allocation adulte handicapé et la
majoration pour la vie autonome. Le tribunal
refuse de faire droit à cette demande, dès lors
que l'allocation adulte handicapé et la majora-
tion pour la vie autonome (versée en complé-
ment de cette allocation), prestations d'aide
sociale, relèvent de la solidarité nationale et
sont seulement destinées à assurer un mini-
mum de ressources aux personnes handicapées.
En conséquence, si ces prestations d'aide so-
ciale sont susceptibles, compte tenu de leur
objet, de s'imputer sur l'indemnité liée à une
perte de revenus, elles ne sauraient s'imputer
sur la somme due par la personne responsable
au titre de l'assistance par une tierce personne,
qui répond à un objet différent – et pour la-
quelle existe une autre prestation, la prestation
de compensation du handicap, dont ne bénéfi-
ciait pas la requérante¹.

Satisfaction partielle. Jugement non définitif

1 : Rapp. Cass. Civ. 2e, 14 mars 2002, n°00-12.716,
Bull. civ. II, n°47 ; Cass. Civ. 2e, 10 juill. 2008, n°07-
17.424, D. 2009. 1172, obs. A. Leborgne ; Rapp. CE, 16
décembre 2005, Centre hospitalier départemental de la
Roche-sur-Yon, n°251543, B, s'agissant de l'allocation
d'éducation spéciale.

SANTE PUBLIQUE

4 déc. 2012, 7^e ch., n°1110386, *Almirall
SAS, C+*
61-04-01-01

Procédure « décentralisée » – Contrôle du ju-
ge sur l'autorisation nationale lorsque la France
n'est pas l'État membre de référence – Compé-
tence liée (non) – Appréciation préalable sur le
caractère complet de la demande et l'absence
d'invocation d'un risque potentiel grave pour la
santé publique (oui) - Possibilité pour les autori-
tés nationale d'envisager un risque potentiel
grave pour la santé publique une fois constaté
l'accord général des États concernés (non).

L'article 28 de la directive 2001/83/CE du 6
novembre 2001, transposée dans le code de la
santé publique, institue une procédure dite
« décentralisée » permettant la délivrance si-
multanée d'autorisations de mise sur le marché
pour une même spécialité dans plusieurs États
membres de l'Union européenne, qui
s'organise en cinq étapes. Il appartient tout
d'abord au demandeur de présenter un dossier
de demande dans chacun des États concernés,
en désignant un État de référence. Celui-ci
élabore ensuite, dans un délai de cent-vingt
jours, les projets de documents de
l'autorisation de mise sur le marché. Les autres
États concernés disposent à ce moment d'un
délai de quatre-vingt-dix jours pour approuver
ces documents, à moins qu'un État membre
fasse part de son opposition motivée par un
risque potentiel grave pour la santé publique.
L'État de référence constate alors l'accord
général et clôt la procédure. Enfin, les États
concernés adoptent, dans un délai de trente
jours, une décision en conformité avec l'issue
de cet accord général.

Le tribunal s'est prononcé sur le contrôle du
juge sur l'autorisation française dans le cadre
d'une telle procédure mixte, à la fois nationale
et européenne¹. Il s'est abstenu de déduire de
la cinquième et dernière étape une hypothèse
de compétence liée², et a retenu qu'il lui appa-
tenait de contrôler l'appréciation portée par les
autorités nationales – limitées selon la juris-
prudence européenne³ au contrôle formel du
contenu de la demande et à la possibilité
d'invoquer un risque potentiel grave pour la
santé publique – lors des étapes antérieures. Il
a en revanche jugé qu'au seul stade de la cin-

quième et dernière étape, il n'appartenait plus aux autorités nationales d'envisager d'invoquer un risque potentiel grave.

Génériques - Absence de l'information du titulaire des droits de propriété intellectuelle par le demandeur prévue au premier alinéa de l'article L. 5121-10 du code de la santé publique - Moyen inopérant.

Le premier alinéa de l'article L. 5121-10 du code de la santé publique prévoit que le demandeur d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité générique doit informer le titulaire des droits de propriété intellectuelle de la spécialité de référence lors du dépôt de sa demande. Le tribunal a jugé que le non-respect de cette obligation d'information est sans influence sur la légalité de la décision prise par l'ANSM, à laquelle il n'appartient pas de déterminer si des droits de propriété intellectuelle s'attachent valablement à la spécialité de référence⁴ et, par suite, de vérifier l'accomplissement par le demandeur de cette obligation.

Rejet de la requête. Jugement non définitif

1 : *Rappr., pour ce type de procédure, CE Ass., 7 nov. 2008, CNIVAO, n°282920, au Recueil*

2 : *Cf. CE, 7 juil. 2010, UCB Pharma SA, n°328096, inédit*

3 : *CJUE, 16 oct. 2008, Synthon BV, n°C452-06 ; 19 juil. 2012, Commission c/ France, n°C145-11*

4 : *Rappr. CE Sect., 31 mai 2000, Wellcome Foundation Limited et Glaxo Wellcome, n°213882, au Recueil*

TRAVAIL ET EMPLOI

26 novembre 2012, 9^e ch., n°1004684, *Sté Sodisal, C+*

66-03-02-02

Fermeture hebdomadaire des établissements - Commerces de détail alimentaire non situé dans une commune d'intérêt touristique ou thermale ou dans une zone touristique ou dans une Puce - Dérogation permanente de droit de l'article L. 3132-13 du code du travail au principe du repos hebdomadaire du dimanche posé par l'article L. 3132-3 du même code - Dérogation temporaire au repos dominical accordée par le préfet en application de l'article L. 3132-20 du même code.

La société Sodisal a sollicité du préfet des Hauts-de-Seine l'octroi d'une dérogation annuelle au principe du repos dominical pour son établissement de vente de produits d'alimentation générale, exploité sous l'enseigne Franprix en application de l'article L. 3132-20. Le préfet a rejeté cette demande au motif que son activité principale de vente de denrées alimentaires lui ouvrant droit à la dérogation permanente de droit de l'article L. 3132-13 du code travail, il n'est légalement pas possible de lui accorder la dérogation annuelle de l'article L. 3132-20 du même code. La société Sodisal soutenait notamment que le champ d'application des articles L. 3132-13 et l'article L. 3132-3 du même code du travail a été méconnu.

L'article L. 3132-13 du code du travail accorde aux commerces de détail alimentaire une dérogation permanente de droit au principe du repos dominical posé par l'article L. 3132-3 du même code en les autorisant à ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures. L'article L. 3132-20 du même code dispose que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement un autre jour que le dimanche, suivant différentes modalités.

Il en résulte que si les commerces de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation de droit et de façon permanente au principe du repos du dimanche en vertu des dispositions de

l'article L. 3132-13 du code du travail, ces dispositions n'excluent pas qu'ils sollicitent, par ailleurs, du préfet compétent une dérogation temporaire au titre de l'article L. 3132-20 du même code sous réserve de remplir les conditions requises et sauf à être situé dans une commune d'intérêt touristique ou thermale ou dans une zone touristique ou dans une Puce, l'ouverture au-delà du dimanche matin étant alors interdite en application de l'article L. 3132-25-5 du code du travail.

Annulation de la décision attaquée. Jugement non définitif

10 décembre 2012, 9^e ch., n°1002290, M. M. ..., C+
66-07-01-04-02

Licenciement d'un salarié protégé pour motifs disciplinaires. - Régularité de la procédure de licenciement - Délégation de pouvoir au sein d'une société par actions simplifiées (SAS).

M. M..., salarié protégé travaillant au sein d'un hôtel appartenant à une SAS conteste la décision du ministre du travail autorisant son licenciement pour motifs disciplinaires en invoquant notamment le fait que l'auteur de la procédure de licenciement ne disposait pas d'une délégation de pouvoir régulière.

Le requérant soutenait que le directeur salarié de l'hôtel, M. P..., portant également le titre de directeur général de la SAS, ne pouvait pas mener la procédure de licenciement, ne figurant pas en cette qualité sur l'extrait Kbis de la société. M. M... se fonde ainsi sur une interprétation rigoriste et dissidente de l'article L. 227-6 du code du commerce donnée par les cours d'appel de Versailles et de Paris en 2009 et 2010 selon laquelle, dans les SAS, le pouvoir de licencier appartenant au président ne peut être délégué à des directeurs généraux ou à des directeurs généraux délégués qu'à la double condition que cette délégation ait été prévue dans les statuts et préalablement inscrite au registre du commerce.

Toutefois, la chambre mixte, dans un arrêt du 19 novembre 2010¹ repris par la chambre sociale², a infirmé cette interprétation. Il a été jugé que si la SAS est repré-

sentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité, cette règle n'exclut pas la possibilité pour ces représentants légaux de déléguer le pouvoir d'effectuer des actes déterminés tels que celui d'engager ou de licencier les salariés de l'entreprise. Les personnes bénéficiant de telles délégations de pouvoir, autorisées ou non par les statuts à recevoir délégation pour exercer le pouvoir de licencier, n'ont pas à être déclarées au registre du commerce et des sociétés.

M. M... soutenait également que le directeur de l'hôtel ne pouvait pas recevoir de délégation de pouvoir pour le licencier dès lors que son contrat de travail ne lui conférait pas le pouvoir disciplinaire sur le personnel de la SAS. Dans le même arrêt du 19 novembre 2010, la Cour de cassation a confirmé que la délégation de pouvoir peut être tacite et découler des fonctions du salarié qui conduit la procédure de licenciement.

En l'espèce, d'une part, le directeur de l'hôtel a, , reçu de la présidente de la SAS une délégation spéciale et expresse de pouvoir aux fins de représenter la SAS pour mener la procédure de licenciement du requérant, d'autre part, il ressort de son contrat de travail et notamment de définition de ses fonctions annexée audit contrat, que si cette annexe ne se réfère pas explicitement au pouvoir disciplinaire, M. P..., en sa qualité de directeur d'hôtel employé par la SAS trouve dans ses fonctions mêmes le pouvoir de licencier dès lors qu'il est chargé notamment de la gestion prévisionnelle du personnel et du recrutement de l'ensemble des employés de l'établissement.

Enfin, M. M... soutient que la délégation de pouvoir consentie par la présidente de la SAS à M. P... a été établie pour les besoins de la cause et n'a pas de date certaine. Toutefois, aucune disposition réglementaire n'exige qu'une telle délégation de pouvoir ait date certaine.

Rejet de la requête. Jugement non définitif

1 : Cass. ch. mixte 19 novembre 2010 n°10-10.095 (n°268 PBRJ), Sté Whirlpool France c/ Jessaume.

2 : Cass. Soc. 4 mai 2011, n°10-11.872 ; Cass. Soc. 8 nov. 2011, n°10-30.088.

URBANISME

23 juillet 2012, 1^{ère} ch., n°1009966, Association la Voix des Scéens, C+ 68-01-01-01

Prescriptions pouvant légalement figurer dans un PLU - Zone naturelle – Oui - Prescriptions devant y figurer.

1. - Il ne résulte pas des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme que toute construction doit être interdite dans les zones N, elles ne font pas plus obstacle à ce que des travaux et/ou constructions de caractère limité ou liés par leur nature au caractère de la zone soient autorisés en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Tel est le cas des travaux et constructions autorisés par les dispositions de l'article N 2 du règlement du PLU de Sceaux ;

2. - Les requérants soutiennent que le PLU de Sceaux ne pouvait se dispenser de fixer de règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et de règles d'emprise au sol des constructions. Toutefois, les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme n'imposent pas que le plan local d'urbanisme fixe de telles règles dans les parties de la zone N autres que les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Par ailleurs, le règlement de la zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Sceaux comporte, outre les règles d'implantation des articles 6 et 7 (que doivent comporter les PLU), des articles 3, 4, 10, 11, 12 et 13 (que peuvent comporter les PLU) dont le caractère précis n'est pas contesté. Les requérants ne démontrent pas, et n'allèguent d'ailleurs même pas, que ces règles ne suffisent pas à encadrer les constructions qui pourront être réalisées dans cette zone, à titre exceptionnel en application de l'article N2 précité.

Rejet de la requête tendant à l'annulation de la délibération approuvant le PLU. Jugement frappé d'appel.

Cf CE 29 juin 1998 ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU BOIS DE SAINT-MARTIN n°153129 : « il ne résulte pas de ces dispositions (de l'article R. 123-18 devenu R. 123-8) que toute construction doit être interdite dans les zones ND » ; conclusions Anne Courrèges, sur CE 18 juin 2010 Ville de Paris n°326708 publiée au recueil, publiées au BJDU 5/2010 pages 347 à 351 : « L'article R. 123-8 n'interdit pas, dans les secteurs de taille et

de capacité d'accueil limitées comme dans les secteurs ne bénéficiant pas de la dérogation, les travaux limités visant à la conservation ou la modernisation des constructions existantes (...). Il n'a pas davantage pour effet d'imposer que soient autorisées les seules constructions nouvelles ou qui seraient liées par leur nature au caractère de la zone. ».

23 juillet 2012, 1^{ère} ch., n°1104087, Commune du Plessis-Robinson, C+.
68-024-03 ; 19-03-05-02

Taxe locale d'équipement - Restitution.
Condition.

L'article L. 332-6 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur dispose : « *Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes : 1° Le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts (...)* ». Aux termes de l'article 1723 quinquies du code général des impôts alors en vigueur : « *Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle : s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire (...)* ; » ;

1. - Il résulte de l'instruction que la société CEREP France a engagé des travaux substantiels de démolition, terrassement et fondations, en application du permis de construire qui lui a été délivré ; elle a ainsi commencé à donner suite à l'autorisation de construire ;

2. - Si l'interruption de ces travaux pendant un délai supérieur à une année a entraîné la péremption de son autorisation d'urbanisme en application de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, la société CEREP France, qui n'a pas présenté d'observations dans le cadre de la présente instance, ne justifie pas, ni même n'allègue, ne pas avoir été en mesure de poursuivre la mise en œuvre de l'autorisation de construire.

Annulation de la décision rejetant la demande de décharge. Jugement frappé d'appel.

Cf CE 10 août 2005 Société Sinka n°255037 mentionnée dans les tables pour la participation forfaitaire représentative de la TLE ; CE 6 mars 2006 SNC Le Triangle n°266346 mentionnée dans les tables pour la participation spécifique pour équipements publics exceptionnels.

Solution transposable à la taxe d'aménagement, l'article L. 331-30 du code de l'urbanisme, issu de la loi du 29 décem-

bre 2010 de finances rectificative pour 2010, reprenant les termes de l'article 1723 quinquies du CGI précité.

11 décembre 2012, 6^e ch., n°1200448, M. et Mme L..., C
68-03-03

Permis de construire - Intérêt à agir des propriétaires d'un terrain pour contester un refus de permis de construire opposé à leurs cocontractants avec lesquels ils étaient liés par un contrat de vente comportant une condition suspensive liée à l'obtention d'un certificat d'urbanisme positif.

M. et Mme L..., sont propriétaires d'une parcelle située à M... et en ont vendu une partie le 16 avril 2011, la parcelle A, à M. et Mme D... sous condition suspensive de l'obtention d'un certificat d'urbanisme positif ; le 10 octobre 2011, la commune de M... rejetait la demande de certificat d'urbanisme pré-opérationnel déposée par M. et Mme L... ; M. et Mme D... ont déposé une demande de permis de construire ayant pour l'objet la construction sur le lot A d'une maison d'habitation qui a fait l'objet d'une décision de rejet dont M. et Mme L... demandent au tribunal de prononcer l'annulation ; en défense la commune de M... soulevait à titre principal une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de M. et Mme L... pour contester le refus de permis de construire opposé à M. et Mme D... en faisant valoir que la condition suspensive stipulée par le compromis de vente tenait non pas à l'obtention d'un permis de construire mais à l'obtention d'un certificat d'urbanisme positif ; cependant la jurisprudence admet en la matière l'intérêt à agir des propriétaire de manière étendue ; au regard de la généralité de la formule retenant l'intérêt à agir du propriétaire utilisée par ces arrêts, le tribunal a jugé dans ce cas d'espèce que, même si la condition suspensive de la vente concernait le certificat d'urbanisme, M. et Mme L..., propriétaires du terrain, disposait d'un intérêt à agir pour contester le refus de permis de construire opposé à leurs co-contractants, M. et Mme D....

Annulation totale. Jugement non définitif

1° Cf CAA de Paris, 20 janvier 2000, n°98PA03176

2° Cf CAA du Lyon, 2 octobre 2012, n°12LY00334 ;